

## Directive Cession de droits

Entrée en vigueur : 16 avril 2024  
Seule la version allemande fait foi

### **Art. 1 - Bases juridiques**

- I. La présente directive se base sur l'art. 18 de l'ordonnance sur les fondations de placement (ASV) et sur l'art. 7 du règlement de la fondation.
- II. Conformément à l'article 11 des statuts, le conseil de fondation est compétent pour régler l'organisation et fixer les coûts et les frais.

### **Art. 2 - But**

- I. La présente directive règle la cession et le switch de droits des groupes de placement Immobilier résidentiel Suisse, Immobilier santé Suisse et Infrastructures Durables (evergreen).

### **Art. 3 - Principes**

- I. Le libre échange de droits n'est pas autorisé.
- II. La cession des droits des groupes de placement entre deux investisseurs est en principe autorisée par l'article 4 de la présente directive.
- III. Un switch de droits est en principe possible.
- IV. Une limite de 5% maximum de la part des droits par investisseur et par groupe de placement s'applique. L'acheteur des droits ne peut en principe pas dépasser cette limite.

### **Art. 4 - Cession**

- I. La condition préalable à une cession est l'existence d'un accord écrit entre le cédant et le cessionnaire et l'accord écrit de la direction de la fondation de placement. Le prix par droit est fixé par les investisseurs concernés.
- II. En cas de cession de droits entre deux investisseurs, il n'y a pas de frais de commission pour les deux parties.

### **Art. 5 - Switch**

- I. Un switch (échange de droits) est possible entre les deux groupes de placement Immobilier résidentiel Suisse et Immobilier santé Suisse. La transaction se fait sous forme de restitution et d'émission de droits à la valeur nette d'inventaire respective.
- II. Chaque investisseur a la possibilité d'échanger des droits d'un groupe de placement contre un autre groupe de placement à la valeur nette d'inventaire. La condition préalable à un switch est une demande écrite de l'investisseur et l'accord de la direction. La direction peut refuser son accord sans avoir à se justifier.
- III. Le rachat s'effectue sans commission. Lors de l'émission des droits, la société chargée de la gestion ou un autre tiers peut prélever une commission pour couvrir ses frais.

**Art. 6 - Entrée en vigueur**

Les présentes directives ont été approuvées et mises en vigueur par le conseil de fondation le 16 avril 2024. Elles remplacent les directives du 27 octobre 2023.

## **Annexe - Texte des dispositions déterminantes citées dans la loi, les ordonnances et les statuts de la fondation**

### **Ordonnance sur les fondations de placement (OFP)**

Section 8 Droits des investisseurs

#### **Art. 18 Dispositions générales (DGS)**

(art. 53k, let. e, LPP)

<sup>2</sup> Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. Les statuts ou le règlement peuvent prévoir la possibilité de céder des droits entre investisseurs pour des cas particuliers justifiés ainsi que pour des groupes de placements peu liquides, à condition que la direction donne son accord préalable.

### **Règlement de la fondation**

#### **Art. 7 - Cession de droits**

I.

Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. Dans des cas particuliers justifiés ainsi que pour des groupes de placement peu liquides, les cessions et les placements de droits sont autorisés, à condition que la direction donne son accord préalable. Le conseil de fondation peut édicter une directive à cet effet.

II.

En cas de placement de droits, les contrats à capital garanti ouverts depuis le plus longtemps sont pris en compte de manière prioritaire.